

Autorisation spéciale d'activité apicole et circulation n°106/2026

*Pétitionnaire : Monsieur Daniel SOMMACAL / NAPI 38007376
Adresse : 92 route de Nantes Fugières – 38350 SAINT-HONORE
Localisation : Commune de Chantepérier – lieu-dit La Salce
Nature de la demande : Activité apicole soumise à autorisation
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Marion DIGIER*

Le Directeur adjoint par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants, et R331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 4, 12 alinéa 1 et 12 alinéa 2 ; 15 et 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°15, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant l'annexe 3 de la Charte précisant les situations ou activités existantes dans le cœur du parc national des Écrins à la date de publication du décret du 21 avril 2009 ;

Considérant que l'apiculture est une activité existante à la date de publication du décret et régulièrement exercée et qu'elle figure en annexe 3 de la Charte ;

Considérant que les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales (...) dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le Directeur, après avis, sauf urgence, du Conseil Scientifique ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Écrins du 11 juillet 2019 considérant que dans le cœur du parc national, la préservation des patrimoines naturels fait partie d'une des missions fondamentales et réglementaires des parcs nationaux. Les enjeux liés au risque de transmission de maladies, de concurrence alimentaire avec les populations d'insectes pollinisateurs sauvages ainsi qu'au risque de modification des communautés végétales sont de plus en plus prégnants.

Considérant que les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique ;

Considérant qu'il s'agit de stabiliser l'activité apicole et le nombre de ruches sans aller au-delà en vertu d'un droit d'antériorité mais que nouvelles implantations ne sont pas autorisées;

Considérant la décision individuelle n°199/2021 du 10/05/2021 ;

Considérant la demande formulée le 24 avril 2026 par Monsieur Daniel SOMMACAL ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Monsieur Daniel SOMMACAL, est autorisé à exercer une activité apicole et à introduire des ruches, sur la commune de Chantepérier (Le Périer) au lieu-dit La Salce, dans le cœur du parc national des Écrins.

Ces ruches sont implantées sur les secteurs cartographiés et délimités ci-après en annexe et situés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Chantepérier	OA	0569

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. assurer la réversibilité de l'installation (récupération totale des supports des ruches notamment),
2. respecter le nombre de ruches (ruchettes/ruchettes de fécondation) suivant :
- 2 ruches maximum sur l'emplacement 0569
3. ne pas utiliser de produits chimiques pour l'entretien des emplacements de ruchers,
4. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site (type lanières Apivar, support de ruches, pneus, palette en bois, ...),

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement requises au titre d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou par les agents commissionnés et assermentés compétents.

Une copie de la présente décision devra être présentée à toute réquisition des agents précités.

Article 6 : Autres obligations

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national et ne se substitue pas aux obligations qui lui incombent au titre des autres législations.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou des dispositions prévues par le code de l'environnement et la réglementation du parc national expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

En cas de manquement, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser procès-verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 28/04/2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Copie : secteur du Valbonnais-Oisans

SOMMACAL Daniel

Implantation rucher – La Salce

